

Consultation publique

Le 29 juin 2012

Consultation publique sur le service proposé par Storengy de transfert de quantités de gaz en stock du groupement Sediane Littoral vers le groupement Serene Sud

Storengy, filiale à 100 % de GDF Suez, opérateur de sites de stockages en France raccordés au réseau de transport de GRTgaz, a informé ses clients le 27 juin 2012 du lancement d'un service de transfert de quantités de gaz en stock du groupement Sediane Littoral, localisé contractuellement en zone d'équilibrage Nord de GRTgaz, vers le groupement Serene Sud, localisé contractuellement en zone d'équilibrage Sud de GRTgaz.

Les dispositions de l'article L.421-9 du code de l'énergie disposent que les opérateurs des stockages souterrains négocient librement les conditions de leurs offres avec leurs clients, ces dernières reposant sur des critères objectifs transparents et non discriminatoires. En conséquence, les offres d'accès au stockage ou leur tarif ne sont pas fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Toutefois, il apparaît que le nouveau service proposé par Storengy est susceptible d'affecter le fonctionnement du marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de transport de gaz de la zone Nord vers la zone Sud.

En application de sa mission de veille sur le bon fonctionnement du marché telle que définie par les dispositions de l'article L.131-1 du code de l'énergie, la CRE souhaite recueillir l'avis des acteurs sur les effets d'un tel service sur le fonctionnement du marché, notamment dans le contexte actuel de congestion de la liaison Nord vers Sud de GRTgaz et de moindre niveau de remplissage des stockages en France.

Les contributions sont attendues **au plus tard le 6 juillet 2012** selon les modalités précisées en fin de document.

1. Description de l'offre de Storengy

L'offre, annexée au présent document, a pour objet de permettre aux clients de Storengy disposant de capacités de stockage sur les deux groupements Sediane Littoral et Serene Sud de transférer contractuellement une quantité de gaz stockée dans le groupement Sediane Littoral, situé en zone Nord, vers le groupement Serene Sud, situé en zone Sud. Storengy indique que cette offre sera ouverte à titre expérimental du 2 au 13 juillet 2012.

Storengy considère que « *la mise en œuvre de ce service permettrait de répondre aux besoins du marché face aux difficultés rencontrées pour acheminer contractuellement des quantités de gaz en zone Sud* ».

Le prix du service est fixé par Storengy à 80 % de la différence de prix *End of Day Day-Ahead* tels qu'établis par Powernext entre les PEG (Point d'Echange de Gaz) Sud et Nord moyennée entre les cotations du jour de la demande et celles de la veille. Le prix minimum est fixé à 0,75 €/MWh.

2. Règles de répartition des capacités de transport entre les capacités d'injection et de soutirage des groupements de stockages et la liaison Nord vers Sud des zones GRTgaz

Les offres commerciales de stockage proposées sur les groupements Sediane Littoral et Serene Sud sont toutes deux fondées sur les sites de stockage de Chémery, Soings-en-Sologne et Céré-la-Ronde. Ces sites sont situés à l'interface entre les zones Nord et Sud de GRTgaz et sont contractuellement accessibles à partir des Points d'Interface Transport Stockage (PITS) respectivement Nord et Sud-Atlantique du réseau de GRTgaz.

La disponibilité des capacités de liaison Nord vers Sud et des capacités de transport d'injection et de soutirage dans les groupements Sediane Littoral et Serene Sud est globalement limitée du fait du recours à des infrastructures de transport en partie communes. Cette contrainte physique a conduit GRTgaz à définir, dans le cadre de la Concertation Gaz, des règles de mise à disposition de ces capacités. Ces règles¹ permettent, lorsque la demande combinée est supérieure à l'offre, de répartir la capacité de transport disponible entre :

- pour l'été, les capacités de transport d'injection au PITS vers Sédiane Littoral et les capacités à la liaison Nord vers Sud ;
- pour l'hiver, les capacités de transport de soutirage au PITS depuis Serene Sud et les capacités à la liaison Nord vers Sud.

3. Effets du service de transfert sur les capacités à la liaison Nord vers Sud

Il est vraisemblable que les expéditeurs qui utiliseront ce service, chercheront à reconstituer leur niveau de stock sur le groupement Sediane Littoral en été et à soutirer les quantités transférées à Serene Sud en hiver. De ce fait, les besoins en capacité de transport d'injection dans Sediane Littoral en été et de soutirage depuis Serene Sud en hiver augmenteront. En application de la règle de répartition des capacités, ceci pourrait avoir pour conséquence de réduire la disponibilité des capacités interruptibles commercialisées par GRTgaz sur la liaison Nord vers Sud.

Sur la période du 1^{er} mai au 26 juin 2012, une moyenne de 35 GWh/j de capacités de transport d'injection ferme dans Sediane Littoral n'a pas été utilisée, du fait notamment du faible niveau de souscription du groupement Sediane Littoral. En supposant que cette sous-utilisation se poursuive et dans la limite de cette sous-utilisation, le service de transfert n'affecterait pas la disponibilité de la capacité interruptible à la liaison Nord vers Sud en été.

4. Conditions d'accès au service de transfert

L'offre de Storengy s'adresse à ses clients qui disposent de capacités de stockage à la fois dans les groupements Sediane Littoral et Serene Sud. Seul un nombre limité d'expéditeurs est, à ce jour, susceptible de recourir à l'offre de transfert proposée. Il est à préciser que des capacités de stockage restent disponibles à la réservation sur les deux groupements selon un mode « *premier arrivé, premier servi* ». Les capacités commercialisées à la liaison Nord vers Sud sont accessibles à l'ensemble des 87 expéditeurs de GRTgaz.

Le prix plancher pour ce service a été fixé à 0,75 €/MWh, alors que les capacités mensuelles interruptibles, commercialisées par GRTgaz à la liaison Nord vers Sud depuis le 1^{er} juin 2012, sont proposées au prix de 13 €/MWh/j par mois soit un équivalent de 0,43 €/MWh/j par jour. En considérant un taux de disponibilité moyen de 50 %, la valeur de la capacité mensuelle interruptible rapportée au MWh réellement transité serait de 0,86 €/MWh/j par jour. Ce calcul ne tient pas compte de la baisse de la disponibilité de la capacité interruptible Nord – Sud qui serait entraînée par le service de transfert proposé par Storengy.

Le service de transfert pourrait donc constituer un service concurrent des capacités commercialisées par GRTgaz dans un cadre régulé.

¹Site internet de GRTgaz – CORe Acheminement – Pièce B3.1 – annexes 16 et 17
http://www.grtgaz.com/fileadmin/user_upload/Acheminement/Documents/FR/B31-01-04-2012_FR.pdf

5. Effets du service sur les conditions de marché du Sud de la France

Les premiers mois de 2012 ont été caractérisés par une réduction significative des livraisons de GNL en France et par des flux prédominants dans les réseaux de transport à la liaison Nord vers Sud² et vers l'Espagne. Cette situation s'explique principalement par la forte augmentation de la demande de GNL en Asie consécutivement à l'accident de Fukushima en mars 2011. Une diminution de 20 % des émissions a ainsi pu être observée sur les terminaux de Fos et de 60 % sur le terminal de Montoir pour les cinq premiers mois de 2012 par rapport à la même période de l'année précédente. De ce fait, les flux à la liaison Nord vers Sud ont augmenté de manière significative (+30 % pour les cinq premiers mois de 2012 par rapport à 2011). Cette situation se traduit par des niveaux de *spreads* importants entre les PEG Sud et Nord de GRTgaz.

En première analyse, le service proposé par Storengy est purement contractuel. Le volume de gaz physiquement disponible pour alimenter les clients de la zone Sud depuis les stockages ou par la liaison Nord - Sud ne sera pas modifié par le service. En effet, les éventuels soutirages supplémentaires réalisés en zone Sud se feraient en substitution des capacités interruptibles de la liaison Nord vers Sud.

6. Questions

Question 1 : Considérez-vous que le recours au service de transfert réduira la disponibilité des capacités interruptibles à la liaison Nord vers Sud ?

Question 2 : Considérez-vous que le service de transfert concurrencera les capacités de transport commercialisées par GRTgaz à la liaison Nord vers Sud ?

Question 3 : Quels effets pensez-vous que ce service aura sur le bon fonctionnement du marché, en particulier sur la concurrence et les prix ? Pensez-vous que ces effets seront positifs ou négatifs ? Merci d'explicitier votre réponse.

Question 4 : Avez-vous d'autres remarques ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le **6 juillet 2012** :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dirgaz.cp1@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et des réseaux de gaz : + 33.1.44.50.89.23 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Une synthèse des contributions sera publiée par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et / ou l'anonymat des informations soient garantis**. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions suivantes en argumentant leurs réponses.

² Taux d'utilisation de 99% de la capacité disponible depuis le 1^{er} juin 2012